

Session de novembre 2009

DEC

EPREUVE ECRITE

**EXAMEN FINAL
D'EXPERTISE COMPTABLE**

Le sujet comporte 25 pages

(Vérifiez le nombre de pages à réception du sujet)

Le sujet comporte trois dossiers indépendants

Durée : 5 h 30 – Coefficient 1

Tournez la page S.V.P.

BAREME

Dossier 1	7 points
Dossier 2	6 points
Dossier 3	7 points
Total	20 points

Le sujet est composé de trois dossiers indépendants.

Les annexes sont en fin de sujet.

Vous êtes expert-comptable stagiaire, en dernière année de stage dans le cabinet Expert & Audit NETRO. Ce cabinet est exploité sous la forme d'une SARL et comprend deux associés égaux : son fondateur, gérant, Monsieur Jean NETRO, ainsi qu'une jeune associée d'origine pictavienne, Madame Annie DON. Tous les deux sont experts-comptables et commissaires aux comptes.

Monsieur Jean NETRO et Madame Annie DON sont inscrits auprès du Conseil Régional des Experts-Comptables de Marseille PACAC et auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'Aix-en-Provence Bastia. Le cabinet a été créé en 1988. Ce dernier emploie actuellement une quinzaine de salariés et une assistante de direction.

Pour améliorer les conditions de travail et la différenciation des prestations de services proposées aux clients : expertise comptable, commissariat aux comptes, missions juridiques et missions sociales, le siège social a été transféré, début 2009, dans des locaux modernes situés Ancien chemin de Cassis à Marseille (13 009).

Le cabinet d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes, Expert & Audit NETRO, jouit d'une bonne réputation grâce au professionnalisme et à la disponibilité de ses membres vis-à-vis de leurs clients.

Monsieur Jean NETRO est votre maître de stage. Il envisage de vous associer au cabinet dès l'obtention de votre D.E.C. Il vous demande, en votre qualité d'expert-comptable stagiaire, fort de vos trois années d'expérience, de l'assister, ainsi que son associée, dans le traitement des dossiers suivants que vous examinerez de manière indépendante :

- Dossier 1 : Société Touvabien
- Dossier 2 : « Chez Pomponnette »
- Dossier 3 : Association Madinagua

Des collaborateurs du cabinet ont mis à votre disposition des informations qui sont rappelées dans le sujet et ses annexes.

DOSSIER 1 : SOCIETE TOUVABIEN (sur 7 points)

En vertu d'une ordonnance du Président du tribunal de commerce de Marseille, en date du 10 septembre 2009, la société Expert & Audit NETRO, en la personne de son représentant légal Monsieur Jean NETRO, vient d'être nommée commissaire à la fusion, dans le cadre de la fusion par absorption de la société OLIZBAD par la société TOUVABIEN. Les sociétés OLIZBAD et TOUVABIEN vous sont présentées en annexe A.

Monsieur Jean NETRO vous confie ce dossier en vous demandant de bien vouloir lui préciser certains éléments de l'ensemble de ces opérations. Il vous prie instamment de respecter l'ordre des questions.

Travail à faire dossier 1

- 1.1 - Les commissaires aux comptes des sociétés OLIZBAD et TOUVABIEN sont-ils déliés du secret professionnel vis-à-vis de Monsieur Jean NETRO nommé commissaire à la fusion ?
- 1.2 - Quelles diligences doit-on mettre en œuvre dans le cadre de cette mission de commissariat à la fusion ?
- 1.3 - Quelle méthode sera utilisée pour déterminer les valeurs comptabilisées dans le cadre de la fusion ?
- 1.4 - Indiquer, sous forme de liste, les mentions obligatoires devant figurer dans les deux rapports que doit rédiger le commissaire à la fusion. Il ne vous est pas demandé de rédiger ces rapports mais seulement de préciser leurs références légales.
- 1.5 - Quelle est la durée de la prescription en matière civile concernant la fonction de commissariat aux apports ?
- 1.6 - Dans cette opération, aurait-on pu se dispenser de la désignation d'un commissaire à la fusion ?

Annexe à utiliser pour le dossier 1 :

- Présentation des sociétés OLIZBAD et TOUVABIEN (Annexe A).

DOSSIER 2 : « CHEZ POMPONNETTE » (sur 6 points)

Monsieur Jehules RAIHEMU et sa jeune femme ont pris contact, le 2 janvier 2009, avec Madame Annie DON. Ils viennent d'acheter une boulangerie «Chez Pomponnette» et ils souhaitent que Madame Annie DON leur fasse une proposition de tenue de leur comptabilité et d'élaboration de leurs déclarations fiscales et sociales.

Lors du rendez-vous, Madame Annie DON apprend que la boulangerie emploie deux vendeuses, un pâtissier et un apprenti boulanger et qu'elle réalise un chiffre d'affaires annuel de 245 000 Euro HT.

Madame Annie DON leur communique les principales informations concernant les éléments indispensables à la mission, ainsi que le montant des honoraires. Le client étant d'accord, elle prépare une lettre de mission comportant le tableau des travaux en annexe qu'elle signe avec le client (Annexe B).

Madame Annie DON vous demande de l'assister dans cette mission.

A la fin de chaque mois d'exploitation, Monsieur Jehules RAIHEMU vous apporte au cabinet les documents suivants :

- les factures d'achats,
- la bande de la caisse enregistreuse,
- le relevé de banque,
- le relevé des chèques émis, ainsi que
- l'état des quintaux de farine consommés.

Vous confiez la saisie de ces documents à un assistant et vous lui demandez de vous faire un compte-rendu lorsqu'il aura terminé la mise à jour. La saisie finie, l'assistant vient vous voir et vous dit : «Je connais cette boulangerie, j'y achète mon pain chaque dimanche et je sais que ce client a deux caisses enregistreuses et il ne nous a donné qu'une seule bande de caisse».

Vous appelez Monsieur Jehules RAIHEMU pour qu'il vous donne la bande de la deuxième machine. Il vous répond que c'est vrai, qu'il a deux caisses, mais qu'il n'en utilise qu'une. La deuxième caisse est une caisse de secours au cas où la première tomberait en panne. Vous raccrochez et vous restez perplexe. Vous décidez tout de même d'aller le dimanche suivant à la boulangerie.

Le dimanche, vous vous présentez à la boulangerie et vous voyez que les deux caisses sont utilisées pour faire face à l'affluence des clients et vous constatez qu'il y a également trois vendeuses derrière le comptoir.

Lundi, en arrivant au cabinet, vous vous interrogez sur la conduite à suivre. Vous évoquez le problème avec Madame Annie DON, qui vous engage à vérifier les marges avant de prendre une décision. Les marges brutes habituelles de la profession sont d'environ 70 % et, sur le dossier de Monsieur RAIHEMU, après un calcul rapide, vous obtenez une marge de 50 %.

Vous prenez contact avec Monsieur RAIHEMU afin qu'il complète vos observations et Madame Annie DON les confirme par écrit en lui précisant qu'à défaut de modification de son comportement, elle sera dans l'obligation de suspendre la mission.

Le mois suivant, après avoir mis à jour la comptabilité, vous vous apercevez que rien n'a changé. Vous appelez Monsieur RAIHEMU qui n'apprécie pas votre insistance : «il sait ce qu'il fait et il décide de ne rien changer à son attitude».

En vous référant aux textes régissant la profession d'expert-comptable (code de déontologie, jurisprudence et si nécessaire normes en vigueur...) et aux annexes B, C et D, répondez aux questions suivantes :

Travail à faire dossier 2

2.1 - Quelles sont les responsabilités du cabinet Expert & Audit NETRO s'il poursuit sa mission dans les conditions actuelles ?

2.2 - Madame Annie DON décide de mettre fin à la mission. Quelles précautions doit-elle prendre ?

2.3 - Début octobre, Madame Annie DON reçoit une lettre confraternelle de reprise concernant le dossier de Monsieur RAIHEMU (Annexe E), elle vous demande ce qu'il convient de faire dans ce cas.

Annexes à utiliser pour le dossier 2 :

- Extrait de la lettre de mission accompagnée du tableau de répartition des tâches entre le cabinet et le client (**Annexe B**).

Cette annexe est informative et ne donnera pas lieu à analyse critique de la part du candidat.

- Conditions générales jointes à la lettre de mission (**Annexe C**).

- Extrait du recueil de Jurisprudence édité par le service juridique du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (**Annexe D**).

- Lettre confraternelle de reprise du dossier de Monsieur RAIHEMU (**Annexe E**).

DOSSIER 3 : Association MADINAGUA (sur 7 points)

L'association MADINAGUA a pour vocation d'assister les jeunes désœuvrés. Son objet est l'insertion sociale et professionnelle d'usagers de 16 à 25 ans, dans le cadre d'activités industrielles, commerciales et agricoles.

Créée pour une durée de 50 ans, l'association MADINAGUA possède deux établissements distincts.

Le président de l'association, Monsieur Jean-Claude RODLAND, a réuni son conseil d'administration. Cet organe de gestion a désigné le cabinet Expert & Audit NETRO en qualité de commissaire aux comptes titulaire à compter de l'exercice 2008. Monsieur Fortuné LESTOUT est nommé commissaire aux comptes suppléant de l'association.

Le 22 février 2009, la lettre de mission du cabinet, signée par le président de l'association, a été expédiée à Monsieur Jean NETRO.

L'étude préliminaire faite par un collaborateur du cabinet vous permet de recueillir les éléments comptables relatifs à la mission et de constater les faits suivants :

- 1 - Au cours de l'exercice 2008, et pour la première fois, l'association a reçu une subvention de 70 000 Euro fixée par la direction des affaires sanitaires et sociales et de 100 000 Euro accordée par l'association Abbé GUINE.
- 2 - Monsieur Edward JEFFROY, trésorier, a fait exécuter des travaux à hauteur de 1 800 Euro, payés par l'association, mais concernant son domicile personnel.
- 3 - Durant l'année 2008, l'association a organisé, tous les deux mois, des manifestations festives, ouvertes à tous. L'association a également vendu des tee-shirts, le tout pour un montant correspondant à 15 300 Euro.
- 4 - Monsieur Edward JEFFROY bénéficie d'une délégation du Conseil d'Administration de l'association MADINAGUA pour signer une convention de financement avec l'association VIPROCHE représentée par Monsieur Jean Claude RODLAND (Annexe F).

Les deux associations sont administrées par les mêmes membres.

- 5 - La provision pour congés à payer n'est pas comptabilisée.

- 6 - Les statuts ne prévoyant pas la tenue d'assemblée générale annuelle, aucune assemblée générale ordinaire n'a été tenue depuis trois ans ; les comptes annuels n'ont fait l'objet d'aucune publication.

Travail à faire dossier 3

Analyser l'étude faite par un collaborateur du cabinet et justifier juridiquement votre réponse à chacune de ces questions :

3.1 - Fallait-il procéder à la nomination de commissaires aux comptes dans l'association ?

3.2 - Précisez juridiquement l'infraction commise par Monsieur Edward JEFFROY et les conséquences pour le commissaire aux comptes ?

3.3 - Si Monsieur Edward JEFFROY rembourse les 1 800 Euro de travaux, quelle est la procédure à suivre ?

3.4 - Au regard de la législation commerciale, l'association MADINAGUA exerce-t-elle une activité commerciale ?

3.5 - La convention signée entre les associations MADINAGUA et VIPROCHE, est-elle une convention libre, réglementée ou interdite ? Justifiez votre réponse.

3.6 - Aucune provision pour congés à payer n'a été comptabilisée. Quelles remarques feriez-vous à ce sujet, en tant que commissaire aux comptes ?

3.7 - Ayant constaté que les comptes annuels antérieurs n'ont fait l'objet d'aucune publication, quelle doit être l'attitude du commissaire aux comptes nouvellement nommé ?

Annexe du dossier 3 :

- Convention attribuant une aide financière (**Annexe F**)

Annexe A

Présentation des sociétés OLIZBAD et TOUVABIEN

La société TOUVABIEN est une société anonyme au capital de 2 000 000 Euro composé de 1 000 actions de 2 000 Euro, ayant son siège social à TOULON (83), rue de l' Arsenal.

Son objet social concerne la fabrication de produits pour isolation.

Dernier exercice social : 1^{er} juillet 2008 - 30 juin 2009

La société TOUVABIEN est détenue à 100% par la société TUTTOVABENE, société mère italienne consolidant les comptes.

La société OLIZBAD est une société par actions simplifiée au capital de 700 000 Euro composé de 70 000 actions de 10 Euro, ayant son siège social à MARSEILLE (13), rue du stade vélodrome.

Son objet social est la fabrication de panneaux et produits pour l'isolation.

Dernier exercice social : 1^{er} juillet 2008 - 30 juin 2009

La société OLIZBAD est détenue à 100% par la société TUTTOVABENE.

La fusion par absorption de la société OLIZBAD par la société TOUVABIEN devrait réduire le coût de la gestion et faciliter l'administration.

Pour établir les comptes de l'opération, les deux sociétés ont décidé d'utiliser, pour chacune d'entre elles, les comptes intermédiaires arrêtés au 30 septembre 2009.

L'opération a un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2009.

Il est précisé que le calendrier des opérations est respecté.

Annexe B

Expert & Audit NETRO

**Société d'Expertise Comptable
Inscrite au Tableau
Du Conseil Régional des
Experts Comptables de Marseille
PACAC**

M. Jehules RAIHEMU
Boulangerie «Chez Pomponnette»
28, rue de l'Académicien PAGNOL
13000 MARSEILLE

Marseille, le 3 janvier 2009

Monsieur RAIHEMU,

Vous avez bien voulu nous consulter en qualité d'expert-comptable pour la présentation des comptes annuels de votre entreprise. Nous vous remercions de cette marque de confiance.

Cette **lettre de mission** a pour objet de confirmer notre entretien et de définir les conditions de notre collaboration.

1) Votre entreprise

Elle a été créée 1^{er} décembre 2008 sous forme d'entreprise individuelle.

Son activité essentielle est la fabrication et la vente de pain.

Votre établissement se situe 28, rue de l'Académicien PAGNOL à MARSEILLE (13 000).

Vous employez actuellement quatre salariés et votre chiffre d'affaires annuel est de l'ordre de 245 000 Euro H.T.

Votre organisation comptable actuelle repose sur un système de sous-traitance informatique.

Vous envisagez le maintien de cette situation.



SARL au capital de 12.500 Euros - RCS Marseille B 400 200 300 - Siret 400 200 300 0010 - 6920Z
Ancien Chemin de Cassis - 13009 MARSEILLE - Téléphone/Fax : 04.10.11.12.13

Les volumes à traiter annuellement sont estimés à :

- aucune facture clients par an,
- 500 factures fournisseurs par an,
- 48 bulletins de salaires par an.

2) Notre mission

Vous envisagez de nous confier une mission de présentation des comptes annuels régie par les normes de l'Ordre des Experts-Comptables. La répartition des travaux entre votre entreprise et notre cabinet est détaillée dans un tableau annexé à cette lettre de mission.

Notre mission ne comporte pas le contrôle de la matérialité des opérations. Sauf demande expresse, les existants physiques ne sont pas vérifiés matériellement.

Il est bien entendu que la mission pourra, sur votre demande, être complétée par d'autres interventions en matière fiscale, sociale, juridique, économique, financière ou de gestion.

Nos relations seront réglées sur le plan juridique tant par les termes de cette lettre que par les conditions générales d'intervention ci-jointes établies par notre profession.

Son exécution implique en ce qui nous concerne, le respect des normes établies par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables et applicables à la mission qui nous est confiée.

La nature même du présent contrat et les modalités de son exécution aboutissent à la délivrance d'une attestation qui vous sera remise en même temps que les comptes annuels.

Ce document permet aux tiers en relation avec votre entreprise de pouvoir s'assurer de la qualité de vos comptes.

Pour l'exercice 2009, les honoraires H.T. sont déterminés ainsi :

- **Mission d'assistance et de tenue comptable : 400 € par mois**
- **Bulletin de salaire : 25 € par bulletin**
- **Lignes informatiques : inclus**
- **Débours, vacation, fournitures : en sus.**

La poursuite régulière de la mission implique le paiement régulier des honoraires.

Notre mission prendra effet à compter de votre acceptation. Elle portera sur les comptes de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2009.

Nous vous demandons de bien vouloir nous retourner un exemplaire de la présente revêtu de votre signature.

Nous vous remercions de la confiance que vous voulez bien nous témoigner et nous vous prions de croire, Monsieur RAIHEMU, à notre considération distinguée.

Fait en deux exemplaires

Pour la SARL Expert & Audit NETRO,
Annie DON
 Expert-comptable, co-gérante
Annie DON

Le client,
Jehules RAIHEMU
J. Raihemu

REPARTITION DES TRAVAUX

Annexe à la lettre de mission et aux conditions générales Client : « Chez Pomponnette »

I TRAVAUX COMPTABLES

Nature des travaux	Répartition des travaux				
	Cabinet	Client	Périodicité (1)	NA	Commentaires
1.1 ORGANISATION COMPTABLE					
Elaboration d'un plan de comptes	X		P		
Détermination des systèmes et procédures comptables	X		P		
Etablissement des documents les décrivant	X		P		
1.2 ENREGISTREMENT DES OPERATIONS DE L'ENTREPRISE					
1.2.1 Classement des pièces comptables					
1.2.2 Achats					
enregistrement des factures d'achats	X		M		
enregistrement des frais généraux	X		M		
enregistrement des notes de frais	X		M		
1.2.3 Ventes					
établissement des factures de ventes	X		M		
enregistrement des factures de ventes	X		M		
1.2.4 Banque					
liste des chèques émis	X	X	M		
tenue journal	X		M		
centralisation	X		M		
établissement des états de rapprochement	X		M		
contrôle des états de rapprochement	X		M		
1.2.5 Caisse					
établissement des brouillards		X	M		
tenue journal		X	M		
1.2.6 Immobilisations					
saisie	X		A		
dotations aux amortissements	X		A		
1.2.7 Stocks					
inventaires	X	X	A		
valorisation	X	X	A		
1.2.8 Livres légaux					
mise à jour livre journal général	X		A		
préparation des écritures d'inventaire	X		A		
mise à jour livre d'inventaire	X		A		
1.2.9 Travaux de fin d'exercice					

contrôle des pièces justificatives	X		A		
établissement du tableau de financement annuel	X		A		
établissement du tableau des S.I.G	X		A		
établissement du tableau des variations de trésorerie	X		A		
établissement et mise à jour du manuel des procédures	X		A		

(1) Périodicité : J = Jour, M = Mois, S = Semestre, A = Année, P = Ponctuelle, N = Non définie

Nature des travaux	Répartition des travaux				
	Cabinet	Client	Périodicité (1)	NA	Commentaires
1.3 ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS					
Bilan	X		A		
Compte de résultat	X		A		
Annexe	X		A		
1.4 ASSISTANCE AU CONTROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES				X	
1.5 PREPARATION DU DOSSIER CENTRE DE GESTION AGREE	X		A		

II TRAVAUX FISCAUX

Nature des travaux	Répartition des travaux				
	Cabinet	Client	Périodicité (1)	NA	Commentaires
2.1 ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS					
liasse fiscale					
TVA	X		A		
taxe professionnelle	X	X	M/A		
taxe d'apprentissage	X		A		
contribution de solidarité honoraires, commissions, droits d'auteur versés, DAS 2	X		A		
contrats de prêts	X		A		
revenus de capitaux mobiliers	X		A	X	
participation des employeurs à l'effort de construction				X	
formation professionnelle continue	X		A		
retenue à la source				X	
précompte mobilier				X	
taxe sur les véhicules de société				X	
déclarations d'échanges de biens intracommunautaires				X	
déclarations de droit au bail				X	
autres impôts, taxes, retenues, précomptes				X	
2.2 CONSEIL EN MATIERE FISCALE	X				
2.3 ASSISTANCE EN CAS DE CONTROLE FISCAL	X				

III ASSISTANCE EN MATIERE SOCIALE

Nature des travaux	Cabinet	Client	Périodicité (1)	NA	Commentaires
TRAITEMENT D'UN SALARIE					
Etablissement du solde de tout compte	X		P		
Etablissement de l'attestation Assedic	X		P		
Etablissement du certificat de travail	X		P		
MALADIE D'UN SALARIE					
Transmission de l'arrêt maladie pour traitement informatique		X	P		
Etablissement de l'attestation de reprise de travail	X		P		
3.4 MATERNITE					
Calcul des droits et dates	X	X	P		
Transmission des informations dans le dossier paie		X	P		
Etablissement de l'attestation de reprise de travail	X		P		
3.5 ACCIDENT DU TRAVAIL					
Déclaration de l'accident dans les 48 h		X	P		
Suivi du dossier	X		P		
3.6 CONGES PAYES					
Suivi nominatif des droits		X	P		
Etablissement d'un état des soldes de congés payés	X		P		
3.7 EMBAUCHE					
Projet de contrat de travail (CDD, CDI apprentis., contrat aidé)	X		P		
Déclaration unique d'embauche			P		
Demande d'exonération de charges patronales	X	X	P		
Fiche d'emploi	X		P		
3.8 DECLARATIONS SOCIALES ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES					
Déclaration à l'URSSAF	X		P		
Déclaration à l'ASSEDIC	X		P		
Caisses de retraites cadres et non cadres	X		P		
Caisses de congés payés				X	
Déclarations à la médecine du travail	X		P		
Régularisation URSSAF	X		P		
Etablissement de la DADS	X		P		
Etablissement de la DADS 2	X		P		
Transfert TDS	X		P		
Régularisation ASSEDIC	X		P		
Régularisation Retraite	X		P		
Envoi des déclarations sociales aux organismes	X		P		
Calcul des effectifs	X	X	P		
Tenue du registre unique du personnel	X		P		
Tenue du registre des observations et mises en demeure	X	X	P		
Tenue du registre d'hygiène et de sécurité		X	P		
Tenue du document unique		X	P		
3.9 ASSISTANCE EN CAS DE VERIFICATION DES ADMINISTRATIONS SOCIALES	X		P		

(1) Périodicité : J = Jour, M = Mois, S = Semestre, A = Année, P = Ponctuelle, N = Non définie

IV TRAVAUX DE GESTION

Nature des travaux	Cabinet	Client	Périodicité (1)	NA	Commentaires
Situations intermédiaires				X	Selon demande du client
Ratios et commentaires de gestion	X		A		
Prix de revient	X		A		
Etudes prévisionnelles					
Tableaux de bord					

V TRAVAUX JURIDIQUES

Nature des travaux	Cabinet	Client	Périodicité (1)	NA	Commentaires
Rédaction PV AG ordinaire				X	
mise à jour des livres légaux				X	
formalités de convocation et publicité des décisions				X	
établissement du rapport de gestion				X	
dépôt au greffe des documents légaux				X	

VI CONSERVATION DES DOCUMENTS

Nature des travaux	Cabinet	Client	Périodicité (1)	NA	Commentaires
Tous documents - Social	X	X			
Tous documents - Fiscal	X	X			
Tous documents - Comptable	X	X			
Tous documents - Juridique	X	X			

(1) Périodicité : J = Jour, M = Mois, S = Semestre, A = Année, P = Ponctuelle, N = Non définie

Annexe C

Conditions générales jointes à la lettre de mission

1 - Domaine d'application

Les présentes conditions sont applicables aux conventions portant sur la mission *de présentation des comptes annuels* conclues entre le cabinet Expert & Audit NETRO dénommé le professionnel comptable, membre de l'Ordre des experts-comptables, et son client.

2 - Durée de la mission

Les travaux incombant au professionnel comptable sont détaillés dans une lettre de mission ou une proposition de mission et sont strictement limités à son contenu. Toute prestation complémentaire devra faire l'objet d'une information préalable du client afin que celui-ci soit en mesure de manifester son accord.

3 - Définition de la mission

La mission de présentation des comptes annuels est conclue pour une durée d'une année correspondant à l'année civile. Pour la première année, la durée de la mission couvre la période comprise entre la date d'effet de la convention et le 31 décembre de la même année, date d'échéance du contrat.

La mission est renouvelable chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date de clôture de l'année civile.

En cas de résiliation au cours d'un exercice comptable, et sauf faute grave imputable au professionnel comptable, le client devra verser au professionnel comptable les honoraires dus pour le travail déjà effectué, majorés d'une indemnité conventionnelle égale à 33 % des honoraires annuels convenus pour l'exercice en cours ou de la dernière année d'honoraires en cas de montant incertain.

Cette indemnité est destinée à compenser les travaux mis en œuvre par le professionnel comptable dans le cadre de sa mission annuelle.

En cas de manquement important de l'entreprise à ses obligations, le professionnel comptable aura la faculté de suspendre sa mission en informant l'entreprise par tout moyen écrit ou de mettre fin à sa mission après envoi d'une lettre recommandée demeurée sans effet.

Lorsque la mission est suspendue, les délais de remise des travaux seront prolongés pour une durée égale à celle de la suspension pour autant que le professionnel comptable dispose de toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux à réaliser. Pendant la période de suspension, les obligations de l'entreprise demeurent applicables.

4 - Obligations du professionnel comptable

Le professionnel comptable effectue la mission qui lui est confiée conformément aux dispositions du code de déontologie des professionnels de l'expertise-comptable et des normes générales du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables. Il contracte, en raison de cette mission, une obligation de moyens.

Le professionnel comptable peut se faire assister par les collaborateurs de son choix. Le nom du collaborateur chargé du dossier est indiqué au client.

A l'achèvement de sa mission, le professionnel comptable restitue les documents que lui a confiés le client pour l'exécution de la mission.

Le professionnel comptable est tenu à la fois :

- au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal ;
- à une obligation de discrétion, distincte de l'obligation précédente, quant aux informations recueillies et à la diffusion des documents qu'il a établis. Ces derniers sont adressés au client, à l'exclusion de tout envoi à un tiers, sauf demande du client.

5 - Obligations du client

Le client s'interdit tout acte portant atteinte à l'indépendance du professionnel comptable ou de ses collaborateurs.

Ceci s'applique particulièrement aux offres faites à des collaborateurs d'exécuter des missions pour leur propre compte ou de devenir salarié du client.

Le client s'engage :

- à mettre à la disposition du professionnel comptable, dans les délais convenus, l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'exécution de la mission ;
- à réaliser les travaux lui incombant conformément aux dispositions prévues dans le tableau de répartition des obligations réciproques ;
- à respecter les procédures mises en place pour la réalisation de la mission ;
- à porter à la connaissance du professionnel comptable les faits nouveaux ou exceptionnels. Il lui signale également les engagements susceptibles d'affecter les résultats ou la situation patrimoniale de l'entreprise;
- à confirmer par écrit, si le professionnel comptable le lui demande, que les documents, renseignements et explications fournis sont complets ;
- à vérifier que les états et documents produits par le professionnel comptable sont conformes aux demandes exprimées et informations fournies par lui-même et d'informer sans retard le professionnel de tout manquement ou erreur.

Le client reste responsable de la bonne application de la législation et des règlements en vigueur ; le cabinet ne peut être considéré comme se substituant aux obligations du chef d'entreprise du fait de cette mission.

Conformément aux prescriptions légales, le client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver les pièces justificatives et, d'une façon générale, l'ensemble des documents produits par le cabinet pendant les délais de conservation requis par la loi ou le règlement.

Dans le cas d'une mission sociale et dès lors que le traitement de la paie est assuré sur le système informatique du client, ce dernier devra assurer la sauvegarde des données et traitements informatisés pour en garantir la conservation, l'inviolabilité et la lecture ultérieure.

D'une façon générale, le client doit par ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de son système informatique.

6 - Honoraires

Le professionnel comptable reçoit du client des honoraires librement convenus qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte. Il est remboursé de ses frais de déplacement et débours.

Le non paiement des honoraires pourra, après rappel par lettre recommandée avec accusé de réception, entraîner la suspension des travaux ou mettre fin à la mission.

Des provisions sur honoraires peuvent être demandées périodiquement.

Conformément à la loi du 31 décembre 1992, les conditions de paiement des honoraires sont les suivantes :

Les honoraires sont payés à leur date d'échéance ; en cas de paiement anticipé, aucun escompte n'est accordé : en cas de retard de paiement, un intérêt pourra être calculé, à compter de la date d'échéance de facture, sur la base d'un taux d'intérêt égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal.

Toute contestation d'une facture devra être faite dès réception et motivée ; ladite contestation ne pourra justifier le non-paiement des autres prestations non contestées y compris celles incluses dans la même facture.

Le non paiement des honoraires pourra, après rappel par lettre recommandée avec accusé de réception, entraîner la suspension des travaux ou mettre fin à la mission.

En cas de changement de modalités de facturation, information préalable sera donnée au client.

En cas de rupture du contrat par l'une ou l'autre des parties, une assistance pour réaliser le transfert du dossier dans l'entreprise ou à un nouveau prestataire pourra être effectuée à la demande du client et sur la base d'un devis préalablement accepté.

En cas d'usage du droit de rétention, comme prévu à l'article 28 du code de déontologie, le Président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables sera informé.

7 - Responsabilité civile

Tout événement susceptible d'avoir des conséquences, notamment en matière de responsabilité, doit être porté sans délai par le client à la connaissance du professionnel comptable.

La responsabilité contractuelle du Cabinet d'expertise-comptable Expert & Audit NETRO à votre égard, pour toutes les conséquences dommageables d'une même mission, est limitée, expressément et d'un commun accord, à la somme maximale de 500.000 Euro garantie par un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Si le client souhaite bénéficier d'une garantie supérieure à ce montant, le Cabinet d'expertise-comptable Expert & Audit NETRO est à sa disposition pour étudier les modalités de mise en place d'une couverture exceptionnelle plus élevée moyennant la prise en charge du supplément de la prime d'assurance.

Conformément à l'article 5 du décret du 22.01.1996 modifié, le client pourra, s'il le souhaite, obtenir communication du nom de l'assureur et du numéro de la police d'assurance de l'expert-comptable auprès du conseil régional.

La responsabilité du cabinet ne peut en aucun cas être engagée dans l'hypothèse où le préjudice subi par le client est une conséquence :

- d'une information erronée ou d'une faute ou négligence commise par le client ou ses salariés,
- du retard ou de la carence du client à fournir une information nécessaire au cabinet,
- des fautes commises par des tiers intervenant chez le client.

8 - Différends

Les litiges qui pourraient éventuellement survenir entre le professionnel comptable et son client pourront être portés, avant toute action judiciaire, devant le Président du Conseil régional de l'Ordre compétent ou son représentant aux fins de conciliation.

9 - Droit applicable et attribution de compétence

Le Contrat sera régi et interprété selon le droit français.

Toute difficulté relative à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera soumise, à défaut d'accord amiable, au Tribunal de commerce de Marseille à qui les Parties attribuent expressément compétence, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires.

10 - Acceptation des conditions générales d'intervention

Le client reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté les présentes conditions générales d'intervention.

Fait à MARSEILLE le 3 janvier 2009,

En deux exemplaires originaux, dont un remis au client.

**Pour la SARL Expert & Audit NETRO,
Annie DON**

Expert-comptable, co-gérante

Annie DON

**Le client,
Jehules RAIHEMU**

J. Raïhemu



SARL au capital de 12.500 Euros - RCS Marseille B 400 200 300 - Siret 400 200 300 00010 - 6920Z
Ancien Chemin de Cassis - 13009 MARSEILLE - Téléphone/Fax : 04.10.11.12.13

Annexe D

Extrait du Recueil de Jurisprudence 2008

Action en responsabilité

Responsabilité pénale

La loi pénale ne réprime pas la tentative d'abus de confiance (N)¹

Cass. crim, 26 février 2002, n°01-81.255 (page 220)

La complicité suppose la réalisation d'une infraction principale, une participation consciente à l'infraction, ainsi qu'une participation antérieure ou concomitante à l'infraction (N)

Cass. crim, 30 juin 2004, n° 02-88.097 (page 222)

L'expert-comptable ne peut suspecter la dissimulation par son client d'une partie de ses recettes clandestines (N)

CA Riom, 6 octobre 2005 (page 226)

Le cabinet d'expertise comptable, chargé de la tenue de la comptabilité d'une entreprise, est responsable des agissements commis par son employé qui a détourné des fonds de la société cliente (O)²

CA Paris, 18 octobre 2005 (page 227)

Un tiers exerce habituellement la profession d'expert-comptable sans faire usage de ce titre et sans exécuter d'actes de la profession à l'égard de ceux de ses clients adhérents à un centre de gestion agréé. L'expert-comptable visant les documents établis par ce tiers ne peut être reconnu complice des infractions reprochées à ce dernier (N)

Cass. crim, 15 novembre 2005, n° 05-80.121 (page 228)

Seul le pointage systématique de toutes les écritures comptables, qui n'entraîne pas dans la mission de l'expert-comptable (assurer le suivi mensuel des travaux comptables et le contrôle des déclarations sociales et de TVA), aurait pu permettre de déceler les détournements opérés par la secrétaire comptable de la société cliente (N)

Cass. com, 17 janvier 2006, n° 05-10.822 (page 232)

L'expert-comptable acceptant de tenir la comptabilité de sociétés comprenant de nombreuses irrégularités, et de créer des bulletins de paie correspondant à des emplois fictifs, a participé en connaissance de cause au délit d'abus de biens sociaux, dont il est déclaré complice (O)

CA Paris, 16 février 2006 (page 235)

En attestant de la conformité et de la sincérité des comptes dont le caractère fictif ne pouvait lui échapper, l'expert-comptable, ayant sciemment fourni à l'auteur principal du délit d'escroquerie les moyens lui permettant de réitérer cette infraction, est déclaré complice (O)

Cass. crim, 31 janvier 2007, n° 05-85.886 (page 239)

Cass. crim, 25 février 2004, n°03-81.173 (page 247)

¹ (N) : Absence de condamnation

² (O) : Condamnation

Réparation du préjudice

° Lien de causalité

En raison d'une absence de faute, ou d'une absence de préjudice en relation causale avec une faute, les demandes d'indemnisation ne sont pas fondées (N)

CA Toulouse, 18 décembre 2003 (page 253)

La responsabilité professionnelle de l'expert-comptable ne peut être appelée que si le préjudice trouve sa cause dans ses négligences ou fautes (O)

CA Lyon, 11 mai 2006 (page 259)

° Préjudice fiscal

Seules les pénalités et les majorations de retard générées par les fautes commises par l'expert-comptable peuvent donner lieu à indemnisation, à l'exclusion des impôts et taxes qui ne peuvent être considérés comme des éléments de préjudice, puisqu'ils auraient dû être acquittés par la société, en toute hypothèse, même et surtout si les erreurs n'avaient pas été commises (O)

CA Poitiers, 9 juillet 2003 (page 261)

Les éléments pris en compte dans l'assiette du préjudice réparable sont les redressements de la TVA n'ayant pu être répercutés aux clients, les intérêts de retard, les pénalités d'assiette et de recouvrement, le différentiel des intérêts de retard, les frais et honoraires des recours administratifs, à l'exclusion de l'impôt sur les sociétés qui est dû en tout état de cause (O)

CA Douai, 28 avril 2005 (page 264)

° Préjudice économique

Le cédant, par l'annulation d'une cession d'actions à la suite de manquements de l'expert-comptable, est tenu à restitution du prix de vente. Cependant, l'annulation de cette opération, provoquant la restitution des actions et corrélativement celle du prix de vente, n'est pas constitutive d'un préjudice indemnisable (N)

Cass. com, 8 novembre 2005, n° 03-12.759/03-12.982/03-16.907 (page 265)

L'expert-comptable, notamment chargé de l'inscription au registre du commerce et des sociétés, a commis une faute en ne procédant pas à l'immatriculation d'une société titulaire d'un bail commercial. Le préjudice est égal à la perte du droit au bail et doit être évalué sur la base des offres d'achat du droit au bail formulées par des tiers avant le congé délivré par le bailleur commercial (O)

CA Paris, 5 juillet 2006 (page 270)

Pour apprécier le préjudice subi par l'absence d'immatriculation par l'expert-comptable au registre du commerce et des sociétés de trois boutiques exploitées par la société cliente, il convient de replacer la société dans la situation où elle se serait trouvée si le défaut d'immatriculation des fonds de commerce exploités par celle-ci ne s'était pas produit (O)

Cass. com, 23 janvier 2007, n° 05-17.575 (page 272)

(N) : Absence de condamnation

(O) : Condamnation

Responsabilité solidaire

L'auteur d'une faute intentionnelle (client) ne peut obtenir qu'un tiers (l'expert-comptable), auteur d'une faute d'imprudence ou de négligence (fourniture de chiffres erronés), soit condamné à garantir intégralement les condamnations prononcées au profit de la victime (N)

Cass. com, 28 avril 2004, n° 01-13.032 (page 274)

Responsabilité in solidum des auteurs de chaque faute ayant concouru à la réalisation du dommage, sans tenir compte de la gravité ou de la nature des fautes commises (O)

Cass. com, 19 avril 2005, n° 02-16.676 (page 275)

La condamnation de l'un des responsables du dommage à le réparer ne prive pas la victime de son intérêt à agir contre les autres responsables du même dommage, et n'affecte pas la certitude du préjudice subi par la victime, tant qu'elle n'a effectivement pas reçu réparation (O)

Cass. com, 20 juin 2006, n° 05-11.454 (page 277)

(N) : Absence de condamnation

(O) : Condamnation

Annexe E

Jean Escartefigue

*Expert Comptable
diplômé par l'Etat
Inscrit au Tableau
du Conseil Régional des
Experts Comptables de Marseille
PACAC*

Sarl Expert & Audit NETRO
Ancien Chemin du Cassis
13009 MARSEILLE

Marseille, le 10 Octobre 2009

Cher Confrère,

Nous avons été sollicités par Monsieur Jehules RAIHEMU pour assurer une mission de tenue et de présentation à partir du 1^{er} Octobre 2009.

Conformément à l'article 23 de notre Code de Déontologie, nous prions de bien vouloir nous faire savoir si rien ne s'oppose à notre entrée en fonction sur ce dossier.

Veillez croire, Cher Confrère, à l'assurance de nos salutations confraternelles.

Jean Escartefigue

Jean ESCARTEFIGUE
Expert-comptable DPLE

Annexe F

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE

Entre l'association MADINAGUA dont le siège est situé « espace des affaires » aux Abymes, représentée par Edward JEFFROY son trésorier, habilité par le conseil d'administration en date du 22 juillet 2009,

d'une part

Et

L'association VIPROCHE dont le siège est situé à TRENELLE, représentée par Jean Claude RODLAND, trésorier habilité par le conseil d'administration en date 22 juillet 2009,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de versement d'une aide financière pour la mise en œuvre de son programme d'actions prévues au cours de l'année 2009.

Article 2 : Montant de l'aide

Le montant de l'aide est de trente mille Euro (30 000 Euro) au taux de 3 %.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide

Dès signature de la présente aide, un premier versement de 80% du montant initial sera effectué sur le compte de la société référencé ci-après :

Code banque : 358 RR
Code guichet : 00001
Numéro : 0040414016219
Clé RIB : 97
Domiciliation : Crédit Outremer

Le versement du solde de l'aide interviendra au vu d'un compte rendu technique et financier produit par l'association.

Article 4 : Durée

La durée de l'aide financière signifiée dans la présente est fixée à cinq ans à compter de la date de la signature de cette convention par chacune des parties.

Elle est renouvelée automatiquement par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite formulée par l'une ou l'autre des parties, au moins trois mois avant la date anniversaire de la présente convention.

Article 5 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal de Fort de France.

Fait à Abymes, le 2 janvier 2009,

Le président de l'association MADINAGUA

Edward JEFFROY

Le président de l'association VIPROCHE

Jean Claude RODLAND





